



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Une femme enceinte peut-elle bénéficier de dérogations en matière de télétravail ?

Le télétravail est une modalité particulière d'organisation du travail, pouvant être instauré au sein de la collectivité par délibération, prise après consultation du comité social territorial. Cette délibération doit préciser les modalités d'exercice du télétravail, dans le cadre fixé par la réglementation.

En principe, le télétravail est limité à trois jours par semaine au maximum, tandis que la présence sur site ne peut être inférieure à deux jours. Ces durées peuvent toutefois être appréciées sur un mois, permettant une certaine souplesse dans l'organisation.

Par ailleurs, une exception est prévue pour les femmes enceintes, qui peuvent désormais demander une dérogation à ces limites sans formalité particulière. Auparavant, une telle demande nécessitait un avis du médecin du travail ou du service de médecine préventive, valable pour six mois et renouvelable selon les mêmes modalités. Depuis le 23 décembre 2021, cet avis médical n'est plus requis, simplifiant ainsi la procédure pour les agentes concernées.

[Décret n°2016-151 du 11 février 2016, art. 4, JO du 12 février 2016.](#)

Un agent qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical peut-il prétendre au versement d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) ?

Sous réserve des nécessités du service, l'agent public est réputé conserver sa position statutaire ou les stipulations de son contrat lorsque, en qualité de fonctionnaire, il bénéficie, en position d'activité ou de détachement, d'une décharge d'activité de services à titre syndical.

Les bénéficiaires d'une décharge de service à titre syndical qui consacrent à leur activité syndicale une quotité de temps de travail égale ou supérieure à soixante-dix pour cent d'un service à temps plein peuvent conserver le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire s'il remplit une condition.

Cette condition tient au fait d'avoir exercé des fonctions ouvrant droit à son versement pendant une durée d'au moins six mois précédant la décharge de service.

- [Code général de la fonction publique, art. L. 212-1](#) ;
- [Conseil d'Etat, 11 février 2015, req. n°371257](#) ;
- [CAA de Nancy, 28 janvier 2020, req. n°18NC01116](#) ;
- [Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017, art. 13, JO du 30 septembre 2017.](#)

Intégration et utilisation de l'IA en GRH publique - Déclinaison opérationnelle, accompagnement, impact

La stratégie d'usage de l'intelligence artificielle (IA) en gestion des ressources humaines (GRH) dans la fonction publique d'État, validée par le Conseil d'orientation des politiques de ressources humaines (CORH) en mars 2024, comprend notamment une proposition de cadre d'usage de l'IA en GRH publique à destination des départements ministériels et autres structures administratives.

La DGAFP a travaillé avec le réseau interministériel des référents pour la prospective RH (RPRH), en lien avec le Campus du numérique de la direction interministérielle du numérique (DINUM) et la chaire Transformations des organisations et du travail de Sciences Po Paris, à l'élaboration d'une fiche pour la mise en œuvre opérationnelle de chacun des trois volets de ce cadre d'usage.

DGAFP - [Fiche opérationnelle](#)

Déclinaison opérationnelle du cadre d'usage de l'IA en GRH publique
[Boîte à outils](#)**Accompagner et former les agents publics à l'IA**
[Fiche opérationnelle](#)**Impact de l'IA et GPEEC**
[Fiche opérationnelle](#)**[JURISPRUDENCE](#)****Autorisations spéciales d'absence : aucune disposition du décret du 26 août 2004 ne prévoit leur versement sur un compte épargne-temps**

Saisie par une commune d'un recours contre un jugement du tribunal administratif ayant annulé plusieurs décisions relatives au décompte des congés d'un agent territorial, la Cour administrative d'appel de Douai était appelée à se prononcer sur la légalité de l'injonction faite à la collectivité de rétablir des « jours d'ancienneté » imposés à l'intéressé durant la crise sanitaire. En première instance, le tribunal avait considéré que ces jours, retirés à tort, devaient être restitués, sous réserve de l'existence d'un compte épargne-temps actif.

La Cour rappelle, d'une part, que les autorisations spéciales d'absence constituent une simple faculté accordée par l'administration et non un droit, et, d'autre part, qu'aucune disposition du [décret du 26 août 2004](#) ni du protocole local relatif à l'organisation du temps de travail ne prévoit leur versement sur un compte épargne-temps. Elle souligne en outre que les « jours d'ancienneté » ne peuvent être assimilés à des jours de congés annuels et qu'ils ne sont pas transférables sur un tel compte.

Constatant que l'agent avait été admis à la retraite à la date du jugement de première instance, la Cour juge que l'injonction de rétablissement des quatre jours d'ancienneté ne pouvait être légalement prononcée. Elle annule en conséquence le jugement du tribunal en tant qu'il comporte cette injonction et rejette les conclusions indemnitaires présentées par la commune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Enregistrements professionnels non autorisés : absence d'intention malveillante et disproportion de la sanction

Un agent hospitalier sanctionné par une rétrogradation au grade immédiatement inférieur avait obtenu, devant le tribunal administratif, l'annulation de la décision de la directrice de son établissement et sa réintégration dans son grade d'origine. L'établissement a interjeté appel, soutenant que la sanction était justifiée au regard du caractère fautif des enregistrements réalisés par l'agent sur son lieu de travail, sans autorisation, et du trouble causé au service.

La Cour relève que les faits reprochés sont établis : l'agent avait effectivement enregistré plusieurs entretiens et réunions avec des collègues et supérieurs hiérarchiques, sans leur consentement.

Toutefois, elle constate qu'aucune diffusion de ces fichiers n'a été faite, que ceux-ci étaient utilisés à des fins personnelles d'aide-mémoire et que l'agent, fort d'une carrière longue et stable, n'a manifesté aucune intention malveillante.

Dans ces conditions, si la faute disciplinaire est caractérisée, la sanction infligée présente un caractère manifestement disproportionné au regard des circonstances.

La Cour confirme dès lors le jugement du tribunal administratif ayant annulé la décision de rétrogradation et ordonné la reconstitution de la carrière et des droits sociaux de l'intéressé. Les conclusions indemnitaires de l'établissement, comme celles de l'agent au titre des frais de justice, sont rejetées.

CAA Lyon n° 24LY01770 du 9 octobre 2025

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr